1. (informative)  
     
   Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles concernées de la Directive(UE) 2016/797

La présente Norme européenne a été élaborée en réponse à la demande de normalisation de la Commission européenne « M/483 Mandat de normalisation adressé au CEN et au CENELEC dans le domaine de l’interopérabilité du système ferroviaire » afin d’offrir un moyen volontaire de se conformer (à certaines) des exigences essentielles de la Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l’interopérabilité du système ferroviaire (refonte) comme indiqué dans la spécification technique d’interopérabilité (STI).

Une fois la présente norme citée au Journal officiel de l’Union européenne au titre de ladite Directive, la conformité aux articles normatifs de cette norme indiqués dans le [Tableau ZA.1 relatif aux wagons pour le fret] [, et dans le Tableau ZA.2 relatif aux locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers, et ...] confère, dans les limites du domaine d’application de la norme, présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes de ladite Directive comme indiqué dans la spécification technique d’interopérabilité (STI), et de la réglementation AELE associée.

Tableau ZA.1 — Correspondance entre la présente Norme européenne, le Règlement (UE) N° 321/2013 de la Commission relatif à la spécification technique d’interopérabilité (STI) concernant le sous-système « matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l’Union européenne[[1]](#footnote-1) et la Directive (UE) 2016/797

NOTE La Spécification technique d’interopérabilité (STI) peut faire référence à d’autres articles de la présente norme, ce qui rend obligatoire l’application desdits articles. Des références possibles à ces articles figurent dans l’Appendice D à la STI.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Exigences essentielles de la Directive (UE) 2016/797** | **Articles de l’Annexe à la Spécification technique d’interopérabilité (STI)** | **Articles/paragraphes de la présente Norme européenne** | **Commentaires** |
| La section 3 de l’Annexe à la STI indique la correspondance entre les articles de la STI et les exigences essentielles de la Directive (UE) 2016/797 |  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| EE x y ... | Pas de présomption de conformité à un article spécifique de la STI.  ou  N’est pas explicitement couverte par la STI. |  |  |

**AVERTISSEMENT 1** — La présomption de conformité demeure valable tant que la référence de la présente Norme européenne figure dans la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il est recommandé aux utilisateurs de la présente norme de consulter régulièrement la dernière liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

**AVERTISSEMENT 2** — D'autres dispositions de la législation de l’Union européenne peuvent être applicables aux produits relevant du domaine d'application de la présente norme.

1. Comme modifié par le Règlement (UE) N° 1236/2013 de la Commission, le Règlement (UE) 2015/924 de la Commission, le Règlement d’exécution (UE) 2019/776 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) 2020/387 de la Commission. [↑](#footnote-ref-1)